

## **SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014**

### **PRESENTS :**

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;**  
**Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;**  
**M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah**  
**et M. GIELEN Daniel, Echevins ;**  
**Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;**  
**Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVIDONATO Remo,**  
**Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,**  
**M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI**  
**Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,**  
**M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et**  
**M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;**  
**M. S. NAPORA, Directeur général.**

### **NOTES EN COURS DE SEANCE :**

- **M. DONY, Echevin, s'absente durant le point 8 de l'ordre du jour.**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. **Taxes.** Renouvellement du règlement communal de centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2015.
2. Modification du règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires pour les exercices 2015 à 2019.
3. **Fonds.** Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2015.
4. Adoption du budget communal pour l'exercice 2015.
5. **Ressources humaines.** Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant.
6. Modification du cadre du personnel communal définitif.
7. Approbation des statuts administratif et pécuniaire des Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier.
8. **Administration générale.** Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2014 d'une Intercommunale dont la Commune fait partie (SCRL Interseniors) – Evaluation du plan stratégique 2014-2016 – Approbation.
9. Représentation de la Commune au sein de l'association "Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne ASBL" - Désignation d'un administrateur supplémentaire.
10. **Patrimoine.** Acquisition d'un bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, en vue d'y regrouper divers services communaux - Approbation du projet d'acte authentique.
11. **Enseignement.** Approbation du projet d'établissement de l'école communale Sinibaldo Basile.
12. **Petite enfance.** Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des Dix-Huit Bonniers – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
13. **Cultes.** Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2015.
14. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont.
15. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy.

16. **Installations sportives.** Modification du règlement d'ordre intérieur des installations du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.
17. **Divers.** Proposition de motions du Groupe politique ECOLO relatives aux mesures d'exclusion du chômage du Gouvernement fédéral et au projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

18. **Administration générale.** Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne – Renouvellement.
19. **Enseignement.** Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.
20. Désignation d'un enseignant chargé d'assurer le remplacement de la Direction de l'école communale des Champs en cas d'empêchement occasionnel de très courte durée.
21. Mise en disponibilité pour cause de Maladie d'un maître spécial d'éducation physique.

\*\*\*\*\*

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H35'.</b>
--

## **COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;  
Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,  
**PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2014 approuvant l'arrêté du Conseil communal du 13 octobre 2014 relatif au règlement de centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM établi pour l'exercice 2014 ;
- de l'arrêté du 04 décembre 2014 approuvant les modifications budgétaires communales n° 2 pour l'exercice 2014 ;
- des courriers du 21 novembre 2014 par lesquels le Service Public de Wallonie informe le Collège communal que les délibérations du Conseil communal du 13 octobre 2014 établissant, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2600) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.

## **POINT 1 : REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES POUR L'EXERCICE 2015.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;  
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et notamment son article 37 par lequel il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Considérant que l'article 43 de ce décret du 11 décembre 2013 prévoit que les Communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe établie par l'article 37 ;

Vu l'Arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 189/2011 par lequel la Cour dit, pour droit :  
« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170 §4 de la Constitution. »

« Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170 §4 de la Constitution. » ;

Vu l'arrêt C-256/13 et C-264/13 du 4 septembre 2014 par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne dit, pour droit, que la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (dite directive «autorisation») ne s'oppose pas à ce que les opérateurs soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe sur ces implantations ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en sites propres ;

Considérant que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ; qu'elles sont particulièrement inesthétiques et constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire et d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que, pour réaliser cet objectif financier, la Commune entend faire supporter une partie de cette charge fiscale aux opérateurs d'un réseau public de télécommunication disposant de mâts, pylônes ou antennes sur le territoire communal et affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications, ce en raison des capacités contributives de ces opérateurs, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 13 octobre 2014 portant règlement de centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite le 25 novembre 2014, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable portant le n° 1.779 rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret susvisé.

**ARTICLE 3 :** L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins de l'Administration régionale wallonne.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**ARTICLE 5 :** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **POINT 2 : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU D'EAUX RESIDUAIRES – EXERCICES 2015 à 2019.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2013 portant règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires, tel qu'établi pour les exercices 2014 à 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier ledit règlement de taxe en y insérant, à l'article 5, § 2, une disposition portant sur l'exonération des personnes incarcérées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, eu égard à l'impossibilité de recouvrer une taxe due par un citoyen dans cette situation ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 novembre 2014, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 4<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable portant le n° 1.780 rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

**ABROGE** le règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires susvisé arrêté en séance du 16 décembre 2013.

**ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

**ARTICLE 2 :** La taxe est solidairement et indivisiblement due par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et occupant dans la commune un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

Cependant, lorsqu'à une même adresse sont domiciliés plusieurs ménages, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due.

En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

**ARTICLE 3 :** La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population ;
- toute inscription au registre des étrangers ;

**au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.**

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la taxe annuelle est fixé à 2,50 € par ménage.

**ARTICLE 5 :** Seront exonérés du paiement de la taxe les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

Seront également exonérées du paiement de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire.

**ARTICLE 6 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

---

**POINT 3 : MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2015.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2015 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.313.127,39 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'inscrire un crédit de 2.313.127,39 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015.

#### **POINT 4 : BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2015.**

---

##### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2014 produit par M. le Directeur général, Stéphane NAPORA, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. l'Echevin E. LONGREE, en charge du budget communal comme le prévoit l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 01<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

**DECIDE** :

**Article 1** : d'arrêter comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2015 :

## **I. SERVICE ORDINAIRE**

		2013	2014			2015
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2013						
Droits constatés nets (+)	1	26.351.340,71				
Engagements à déduire (-)	2	23.815.150,21				
Résultat budgétaire au 01/01/2014 (1 - 2)	3	<b>2.536.190,50</b>				
Budget 2014						
Prévisions de recettes	4		29.442.388,77			
Prévisions de dépenses (-)	5		28.368.393,97			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2015 (4 + 5)	6		<b>1.073.994,80</b>			
Budget 2015						
Prévisions de recettes	7				28.258.611,80	
Prévisions de dépenses (-)	8				26.849.428,31	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2016 (7 + 8)	9				<b>1.409.183,49</b>	

## **II. SERVICE EXTRAORDINAIRE**

		2013	2014			2015
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2013						
Droits constatés nets (+)	1	3.669.420,61				
Engagements à déduire (-)	2	3.781.632,89				
Résultat budgétaire au 01/01/2014 (1 - 2)	3	<b>-112.212,28</b>				
Budget 2014						
Prévisions de recettes	4		8.128.234,36			
Prévisions de dépenses (-)	5		7.398.119,92			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2015 (4 + 5)	6		<b>730.114,44</b>			
Budget 2015						
Prévisions de recettes	7				6.972.140,19	
Prévisions de dépenses (-)	8				6.242.025,75	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2016 (7 + 8)	9				<b>730.114,44</b>	

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **POINT 5 : MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le protocole d'accord du 04 décembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26§5 et 26 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le lundi 15 décembre 2014, sur le présent objet ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter les règles de remplacement en cas de nécessité afin d'assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1.** Dans l'ensemble du statut administratif du personnel communal non enseignant, les termes « Secrétaire – Secrétaire communal » sont remplacés par Directeur général et les termes « Receveur – Receveur communal » sont remplacés par « Directeur financier ».

**Article 2.** Dans le statut administratif du personnel communal non enseignant, il est inséré une « Section 3. Exercice de fonctions supérieures » rédigée comme suit :

*« Article 63 bis. Par fonctions supérieures, il faut entendre des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.*

*Article 63 ter. En cas de vacance temporaire ou définitive d'emploi, un agent peut être désigné par le Conseil communal pour exercer des fonctions supérieures. Cette désignation doit être exceptionnelle et motivée par l'intérêt du service.*

*Article 63 quater. Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.*

*Article 63 quinquies. L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».*

*Article 63 sexies. Les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné afin d'être désigné pour l'exercice de fonctions supérieures :*

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;*
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;*
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.*

*Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant. Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées. Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.*

*A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.*

*Article 63 septies. Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.*



*La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.*

*Article 63. octies. Les fonctions supérieures prennent fin:*

- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

*Article 63. nonies. Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion. »*

**Article 3.** Dans le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, il est inséré un « chapitre VI ter. Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures », rédigé comme suit :

*« Article 19. nonies. En cas de désignation d'un agent pour exercice de fonctions supérieures, il reçoit une allocation d'intérim égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.*

*L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.*

*L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu. »*

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 6 : MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT DEFINITIF.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur Financier communaux ;

Considérant que la mise en place de nouveaux instruments managériaux impose de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux : évaluation des Directeurs, fixation d'objectifs, réalisation des éléments de la lettre de mission, mise en place d'un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur Général, renforcement du rôle du Directeur Général en matière de Gestion des Ressources Humaines (voix délibérative au sein de la commission de sélection, rôle dans l'organisation et la structuration des services communaux, de suivi et de mise en œuvre des décisions adoptées par les organes communaux, fonction disciplinaire, ...), confirmation du rôle du Directeur Financier en tant que conseiller financier et budgétaire et élargissement de ses missions (remise d'avis de légalité d'office, d'initiative ou sur demande du Collège communal sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire, rapport annuel auprès du Conseil Communal sur l'exécution de sa mission, membre du comité de direction, ...) ;

Vu le protocole d'accord du 04 décembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le lundi 15 décembre 2014, sur le présent objet ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer les deux postes de Brigadier en chef par des postes de Contremaître dans le cadre technique ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste de Directeur général adjoint dans le cadre administratif : que l'ensemble des postes de Chefs de service, Chefs de bureau administratif et de Directeur général adjoint compterait au maximum 9 emplois ; qu'ainsi, en cas de promotion d'un chef de bureau administratif au grade de directeur général adjoint, une promotion au grade de Chef de bureau administratif serait rendue possible pour un emploi de Chef de service ; que ce grade de Chef de bureau administratif serait uniquement accessible par promotion, soit par un Chef de service en place ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications au cadre du personnel communal non enseignant définitif telles que proposée et reprises ci-après :

**Modifications au cadre technique définitif :**

Fonction	Places occupées	Places vacantes	TOTAL	Modification	TOTAL après modifications
Contremaître	1	0	1	stop extinction + 1	2
Brigadier en chef	0	2	2	-2	0

**Modifications au cadre administratif définitif :**

Fonction	Places occupées	Places vacantes	TOTAL	Modification	Différents scénarios possibles		
Directeur général adjoint	0	0	0	+1	0	1	1
Chef de bureau administratif	3	0	3	Statut quo/-1	3	2	2
Chef de service administratif / Chef de bureau administratif *	0	0	0	+1	1	1	1
Chef de service administratif	6	0	6	-1	5	5	5
TOTAL					9	9	9
* ce grade est accessible uniquement par promotion et à la condition que celui de Chef de service ne soit pas occupé simultanément					<b>9 PLACES (maximum)</b>		

L'état actuel du cadre du personnel communal non enseignant définitif est dès lors constitué comme suit :

CADRE	FONCTION	PLACES OCCUPÉES	PLACES VACANTES	TOTAL	MODIFICATION	TOTAL APRÈS MODIF.		
Administratif	Directeur Général	1	0	+1		1		
	Directeur financier	1	0	1		1		
	Directeur général adjoint	0	0	0	+1	0	1	1
	Chef de bureau administratif	3	0	3	Statut quo/-1	3	2	2
	Chef de service administratif / Chef de bureau administratif*	0	0	0	+1	1	1	1
	Chef de service administratif**	6	0	6	-1	5	5	5
	Employé d'administration	16	0	16		16		
	Auxiliaire d'administration	1	0	1		1		
<b>Total des places au cadre administratif</b>						<b>28</b>		

CADRE	FONCTION	PLACES OCCUPÉES	PLACES VACANTES	TOTAL	MODIFICATION	TOTAL APRÈS MODIF.
Spécifique	Gradué spécifique en chef	1	0	1		1
	Gradué spécifique	1	0	1		1
<b>Total des places au cadre spécifique</b>						<b>2</b>
Technique	Chef de bureau technique /de division***	0	1	1		1
	Agent technique en chef	1	0	1		1
	Agent technique en chef /Conseiller Env.	1	0	1		1
	Agent technique	1	0	1		1
	<b>Contremaître</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>stop extinction +1</b>	<b>2</b>
	<b>Brigadier en chef</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>
	Brigadier	3	0	3		3
	Ouvrier qualifié	5	11	16		16
	Manœuvre travaux lourds	4	0	4		4
<b>Total des places au cadre Technique</b>			<b>0</b>			<b>29</b>
Sépultures	Ouvrier qualifié	3	0	3		3
<b>Total des places au cadre Sépultures</b>						<b>3</b>
Bassins de natation	Brigadier	1	0	1		1
	Ouvrier qualifié	1	0	1		1
<b>Total des places au cadre Bassins de natation</b>						<b>2</b>
<b>TOTAL DES PLACES AU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT DEFINITIF</b>						<b>64</b>

\*ce grade est accessible uniquement par promotion et à la condition que celui de Chef de service ne soit pas occupé simultanément.

\*\*l'ensemble des postes de chefs de service, Chefs de bureau administratif et de Directeur général adjoint comptera au maximum 9 emplois.

\*\*\*ce grade est accessible à la condition que celui de chef de bureau technique ne soit pas occupé simultanément.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 7 : APPROBATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DIRECTEUR FINANCIER.**

### **1/ STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DU DIRECTEUR FINANCIER.**

**M. le Directeur général, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote y relatifs.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1124-2, L1124-16 et L1124-22 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur Financier communaux ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant que la mise en place de nouveaux instruments managériaux impose de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux : évaluation des Directeurs, fixation d'objectifs, réalisation des éléments de la lettre de mission, mise en place d'un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur Général, renforcement du rôle du Directeur Général en matière de Gestion des Ressources Humaines (voix délibérative au sein de la commission de sélection, rôle dans l'organisation et la structuration des services communaux, de suivi et de mise en œuvre des décisions adoptées par les organes communaux, fonction disciplinaire, ...), confirmation du rôle du Directeur Financier en tant que conseiller financier et budgétaire et élargissement de ses missions (remise d'avis de légalité d'office, d'initiative ou sur demande du Collège communal sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire, rapport annuel auprès du Conseil Communal sur l'exécution de sa mission, membre du comité de direction, ...)

Vu le protocole d'accord du 04 décembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le lundi 15 décembre 2014, sur le présent objet ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- d'abroger les annexes au statut administratif du personnel communal en ce qu'elles concernent les grades de Secrétaire communal et Receveur communal ;
- d'adopter un statut administratif spécifique pour les grades légaux tel qu'il suit :

Préliminaires

Les emplois de Directeur général, de Directeur financier et de Directeur général-adjoint sont conférés indifféremment par recrutement et/ou promotion et/ou mobilité sur décision du Conseil communal lors de chaque vacance d'une de ces fonctions.

**Chapitre I. - Du recrutement**

Article 1.

Le Directeur général, le Directeur financier et le Directeur général-adjoint doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

- 1) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ;
- 3) être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4) être titulaire :
  - a) d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ET
  - b) d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an. Cette condition n'est pas requise tant que la formation permettant d'obtenir ce certificat n'est pas organisée. Si ce certificat n'est pas obtenu dans la période prévue ci-dessus (2 ans), le Conseil communal peut notifier au Directeur général, au Directeur financier ou au Directeur général-adjoint, son licenciement.
- 5) avoir satisfait à l'examen dont le programme suit (qui se déroulera totalement en langue française).

I. Pour le Directeur général et le Directeur général adjoint

1<sup>ère</sup> épreuve écrite.

Epreuve d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

- *droit constitutionnel (20 points)*
- *droit administratif (20 points)*

- *droit des marchés publics (20 points)*
- *droit civil (20 points)*
- *finances et fiscalité locales (20 points)*
- *droit communal (50 points)*

#### 2<sup>ème</sup> épreuve orale

Epreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sa vision stratégique de la fonction de Directeur général ou de Directeur général-adjoint et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et l'organisation du contrôle interne (100 points).

### II. Pour le Directeur financier uniquement

#### 1<sup>ère</sup> épreuve écrite

Epreuve d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

- *droit constitutionnel (20 points)*
- *droit administratif (20 points)*
- *droit des marchés publics (20 points)*
- *droit civil (20 points)*
- *finances locales (50 points)*
- *droit communal (20 points)*

#### 2<sup>ème</sup> épreuve orale

Epreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de Directeur financier permettant d'évaluer le candidat notamment sa maturité et sa vision stratégique de la fonction de Directeur financier ainsi que sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de celle-ci.

Les candidats aux fonctions de Directeur général, de Directeur financier et de Directeur général-adjoint doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des parties d'épreuve et au minimum 60% des points au total de l'épreuve.

Sont dispensés de l'épreuve écrite reprise aux points I et II ci-dessus et de la condition d'obtention du certificat de management, les Directeurs généraux, les Directeurs financiers et les Directeur généraux-adjoints d'une autre commune ou d'un autre CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente. Ces candidats ne sont pas dispensés de l'épreuve orale d'aptitude professionnelle telle que décrite aux points I et II ci-dessus. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre CPAS.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury constitué par le Collège communal et composé comme suit :

#### Pour la fonction de Directeur général et de Directeur général-adjoint

- deux experts : dont le Directeur général en titre de la Commune de Grâce-Hollogne (ou son remplaçant) qui sera Président du jury avec voix délibérative.
- un enseignant appartenant au personnel académique ou scientifique d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire.
- deux Directeurs généraux désignés par la Fédération des Directeurs généraux communaux (section provinciale de Liège).

#### Pour la fonction de Directeur financier

- deux experts dont le Directeur financier en titre de la Commune de Grâce-Hollogne (ou son remplaçant) qui sera Président du jury avec voix délibérative.
- un enseignant appartenant au personnel académique ou scientifique d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire.
- deux Directeurs financiers désignés par la Fédération des Directeurs financiers communaux (section provinciale de Liège).

Le secrétariat de ces jurys sera assuré par un membre du personnel désigné par le Directeur général lors de la constitution du jury.

Des membres du Conseil communal (au maximum un par groupe politique) peuvent assister, de manière passive, en tant qu'observateurs, aux épreuves de l'examen proprement dit, dont ils vérifieront le bon déroulement.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Avoir satisfait au stage prévu au chapitre III ci-après.

## ***Chapitre II. – De la promotion***

### **Article 2.**

Les emplois de Directeur général, de Directeur financier et de Directeur général-adjoint sont accessibles par promotion aux agents, appartenant à la Commune, titulaires à titre définitif, d'un grade de niveau A et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Ces agents devront, outre les conditions prévues à l'article 1 (points 1 à 3), répondre aux conditions suivantes :

- avoir subi avec succès l'épreuve orale prévue à l'article 1, 5), I ou II suivant la fonction postulée (sont donc dispensés de l'épreuve écrite, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau) ;
- accomplir le stage tel que prévu au chapitre III ci-dessous ;
- devenir titulaire pendant ce stage du certificat de management public tel que prévu à l'article 1, 4), b).

## ***Chapitre III. – Du stage***

### **Article 3.**

§1<sup>er</sup> : A son entrée en fonction, le Directeur général, le Directeur financier, le Directeur général-adjoint est soumis à une période de stage.

§2 : La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur général, le Directeur financier, le Directeur général-adjoint est en possession d'un certificat de management public visé à l'article 1, 4), b). La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur général, le Directeur financier, le Directeur général-adjoint ne possède pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

§3 : Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au paragraphe 2, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

§4 : Pendant la durée du stage, le Directeur général, le Directeur financier et le Directeur général-adjoint sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux, de Directeurs financiers ou de Directeurs généraux-adjoints selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs généraux, de Directeurs financiers et de Directeurs généraux-adjoints disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

§5 : A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du Directeur concerné.

§6 : Par dérogation au paragraphe 3 ou 5, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

## ***Chapitre IV. – De l'évaluation***

### **I. Les règles d'évaluation**

#### **Article 4.**

§1 : le Directeur général, le Directeur financier et le Directeur général-adjoint ci-après dénommés « les Directeurs », font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§2 : les Directeurs sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. L'évaluation qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du Directeur général, les compétences et la qualité des actions mises

en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation décrit à l'article 5.

## II. De la procédure

### Article 5.

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège communal rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

§1.: en préparation de l'entretien d'évaluation les Directeurs concernés établissent un rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du Directeur général, sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt, quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 4, § 2.

§2.: les Directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§3.: dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du Directeur général, fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§4.: dans les quinze jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§5.: le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des Directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§6.: à chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§7.: A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

## III. Du recours

### Article 6.

§1.: les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir, dans les 15 jours de la notification, la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

#### IV. Des mentions et de leurs effets

##### Article 7.

§1 : les effets de l'évaluation sont les suivants :

1. une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;
2. une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;
3. une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2 : après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§3 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté.

1. « excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
2. « favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;
3. « réservée » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;
4. « défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50 ;

La première évaluation a lieu deux ans après le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2013) ou 2 ans après la nomination à titre définitif du Directeur concerné.

La bonification prévue à l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1. , ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

*Les critères d'évaluation sont les suivants :*

Critères généraux	Développements	-----	Pondération
1. Réalisation du métier de base	- La gestion d'équipe - La gestion des organes - Les missions légales - La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

#### **Chapitre VI. – Dispositions finales**

##### Article 8.

Les titulaires des emplois de Directeur général, de Directeur financier et de Directeur général-adjoint, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 (date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2013) qui bénéficient d'une situation administrative et pécuniaire plus favorables conservent leurs



avantages à titre personnel et sont dispensés de la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 4), b) (obtention d'un certificat de management public).

#### Article 9.

Le présent statut qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2013 abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **2/ STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DU DIRECTEUR FINANCIER.**

### **M. le Directeur général, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote y relatifs.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1124-2, L1124-16 et L1124-22 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur Financier communaux ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant que la mise en place de nouveaux instruments managériaux impose de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux : évaluation des Directeurs, fixation d'objectifs, réalisation des éléments de la lettre de mission, mise en place d'un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur Général, renforcement du rôle du Directeur Général en matière de Gestion des Ressources Humaines (voix délibérative au sein de la commission de sélection, rôle dans l'organisation et la structuration des services communaux, de suivi et de mise en œuvre des décisions adoptées par les organes communaux, fonction disciplinaire, ...), confirmation du rôle du Directeur Financier en tant que conseiller financier et budgétaire et élargissement de ses missions (remise d'avis de légalité d'office, d'initiative ou sur demande du Collège communal sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire, rapport annuel auprès du Conseil Communal sur l'exécution de sa mission, membre du comité de direction, ...) ;

Vu le protocole d'accord du 04 décembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le lundi 15 décembre 2014, sur le présent objet ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- d'abroger toutes dispositions antérieures relatives au même objet ;
- d'arrêter le statut pécuniaire tel qu'il suit :

#### **Article 1.**

Le présent statut pécuniaire est applicable au Directeur général, au Directeur financier et au Directeur général-adjoint de la commune

### ***Chapitre I. – Généralités***

#### **Article 2.**

§1er : Les traitements du Directeur général, du Directeur financier et du Directeur général-adjoint sont fixés suivant les échelles barémiques établies à l'indice 138,01 qui comprennent :

- un traitement minimum,
- des augmentations périodiques,
- un traitement maximum ;

### **Article 3.**

§1 : L'échelle barémique du Directeur Financier de la Commune à temps plein est égale à 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur général de la même commune (cfr. Article L 1124-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

§2 : L'échelle barémique du Directeur Général-Adjoint de la Commune avec prestations complètes est établie à 80 % de l'échelle barémique applicable au Directeur Général de la même commune.

### ***Chapitre II. - Règles relatives à la fixation du traitement***

#### **Article 4.**

A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi compte tenu de ce statut est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

### ***Chapitre III. - Services admissibles***

#### **Article 5.**

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général, du Directeur financier et du Directeur général-adjoint, l'ancienneté est déterminée en prenant en compte les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel en faisant partie :

- 1) des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions, d'Afrique, des Provinces, des Communes, des Agglomérations de communes, des Fédérations de communes, des Associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des Commissions d'assistance publique, des Centres publics d'action sociale, des zones de police, des Caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;
- 2) des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;
- 3) des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;

#### **Article 6.**

Pour l'application de l'article 5, il faut entendre par :

- 1) service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;
- 2) service de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des Communautés, des régions : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
- 3) service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;
- 4) autres services publics ;
  - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
  - b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;

- c) tout service d'une Province, d'une Commune, d'une Association de communes, d'un Centre public d'action sociale, d'une zone de police, d'une Agglomération ou ayant relevé d'une Fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une Province ou à une Commune ;
  - d) tout autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;
- 5) militaires de carrière ;
- a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
  - b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
  - c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
  - d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
  - e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;
- 6) prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

#### **Article 7.**

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 5, Les principes suivants sont d'application :

- 1) les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 5 sont pris en considération à raison de 100%.
- 2) les prestations incomplètes effectuées au sein d'une commune ou d'un service public sont prises en considération de la même manière que les prestations complètes. Les prestations complètes et incomplètes effectuées dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif et pour une durée maximale de 6 ans.
- 3) les services admissibles se comptent par mois de calendrier ; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.
- 4) La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.
- 5) En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par le pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés en relation directe avec l'exercice de la fonction par le Collège communal et pour une durée maximale de 6 ans.

#### ***Chapitre IV. - Du paiement du traitement***

#### **Article 8.**

Le traitement du Directeur général, du Directeur financier et du Directeur général-adjoint sont payés mensuellement et par anticipation, à raison de un douzième du traitement annuel. Ils prendront cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de jours calendrier.

Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction inclusivement.

Si l'agent cesse ses fonctions au cours d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier jour du mois au dernier jour de travail inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

### **Article 9.**

Le traitement est adapté à l'indice des prix à la consommation selon le régime en vigueur pour le traitement du personnel des ministères.

### ***Chapitre V. - Allocations et indemnités***

#### **Article 10.**

§1<sup>er</sup>. Le Directeur général, le Directeur financier et le Directeur général-adjoint concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes :

- allocations familiales ;
- pécule de vacances (92%) ;
- allocation de fin d'année.

§2. Ils bénéficient également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues en leur faveur par les règlements du Conseil communal.

### ***Chapitre VI. - Tableau des échelles de traitements***

#### **Article 11.**

Les échelles de traitements du Directeur général, du Directeur financier et du Directeur général-adjoint sont fixées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 (indice 138,01) et applicables à 100% dès cette date.

	Directeur général Commune de 20.001 à 35.000 habitants 40.600,00 € – 58.600,00 €	Directeur financier Commune de 20.001 à 35.000 habitants 39.585,00 € – 57.135,00 €	Directeur général-adjoint Commune de 20.001 à 35.000 habitants 32.480,00 € – 46.880,00 €
	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	14/1 x 1.200,00 1/1 x 1.200,00	14/1 x 1.170,00 1/1 x 1.170,00	14/1 x 960,00 1/1 x 960,00
	Développement	Développement	Développement
0	40.600,00 €	39.585,00 €	32.480,00
1	41.800,00 €	40.755,00 €	33.440,00
2	43.000,00 €	41.925,00 €	34.400,00
3	44.200,00 €	43.095,00 €	35.360,00
4	45.400,00 €	44.265,00 €	36.320,00
5	46.600,00 €	45.435,00 €	37.280,00
6	47.800,00 €	46.605,00 €	38.240,00
7	49.000,00 €	47.775,00 €	39.200,00
8	50.200,00 €	48.945,00 €	40.160,00

9	51.400,00 €	50.115,00 €	41.120,00
10	52.600,00 €	51.285,00 €	42.080,00
11	53.800,00 €	52.455,00 €	43.040,00
12	55.000,00 €	53.625,00 €	44.000,00
13	56.200,00 €	54.795,00 €	44.960,00
14	57.400,00 €	55.965,00 €	45.920,00
15	58.600,00 €	57.135,00 €	46.880,00

## *Chapitre VII. - Dispositions finales*

### **Article 12.**

Le présent statut produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**NOTE : M. DONY QUITTE LA SEANCE.**

### **POINT 8 : S.C.R.L. INTERSENIORS – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2014.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 20 novembre 2014 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 22 décembre 2014 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2014-2016,
- Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire,
- Approbation séance tenante du procès-verbal ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que les documents relatifs à ce point ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2014 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye SCRL (INTERSENIORS), soit :

- Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2014-2016,
- Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire,
- Approbation séance tenante du procès-verbal ;

**ARTICLE 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**ARTICLE 3 :** La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. INTERSENIORS et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

**ARTICLE 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**NOTE : M. DONY REVIENT EN SEANCE.**

### **POINT 9 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL REGIE DES QUARTIERS DE GRACE-HOLLOGNE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Vu les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 4 et 21 ;

Vu sa délibération du 5 février 2013 par laquelle il désigne le délégué cité ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Organes de gestion de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, sise rue Grande, 13, en l'entité, Mlle COLOMBINI Deborah (PS), rue du Pérou, 9 et il précise que cette désignation est à prendre en considération pour la durée de la législature 2013-2018 ;

Vu le courrier du 06 novembre 2014 par lequel Mlle Saskia SZATTELBERGER, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Coordinatrice de l'ASBL susvisée, expose qu'en vertu d'une modification statutaire de l'article 22, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 octobre 2014, le Conseil d'administration est notamment composé de deux administrateurs proposés par la commune où est établie la régie des quartiers ;

Considérant que Mlle COLOMBINI Deborah est déjà administratrice de ladite ASBL ;

Considérant l'acte de candidatures du 09 décembre 2014 déposé à cet effet par le Groupe politique PS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au scrutin secret et à l'unanimité,

**PROPOSE** la candidature de **Mlle CROMMELYNCK Annie (PS)**, Echevine temporaire, domiciliée rue Tirogne, 39, en l'entité, pour représenter la Commune au sein du **Conseil d'administration de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne**, durant la législature 2013-2018.

**CHARGE** le Collège communal de finaliser la présente décision.

### **POINT 10 : ACQUISITION D'UN BATIMENT SEMI-INDUSTRIEL SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90, EN L'ENTITE, EN VUE D'Y REGROUPER DIVERS SERVICES COMMUNAUX - APPROBATION DU PROJET D'ACTE AUTHENTIQUE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions de biens immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de superficie ;

Vu la délibération de notre Collège communal du 9 décembre 2013 par laquelle il marque son accord de principe sur le projet d'acquisition d'un bâtiment semi-industriel, sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, d'une superficie totale de 9.846 m<sup>2</sup> dont l'estimation du prix a été établie conformément à la circulaire du 20 juillet 2005 ;

Vu sa délibération du 13 octobre 2014 par laquelle il décide de procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité – parcelle cadastrée : 2ème Division, Section B, n° 22a, d'une contenance cadastrée de 7.093m<sup>2</sup>, pour un montant de neuf-cent-quarante-sept-milles euros (947.500 €) et ce, dans le but d'y regrouper le Service technique communal et de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège la procédure d'établissement et de passation de l'acte d'achat du bien considéré de concert avec le notaire du vendeur ;

Vu le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et transmis à la commune en date du 05 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet d'acte et de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège afin d'y procéder ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est d'utilité publique ;

Vu le plan cadastral du bien en question ;

Vu les crédits portés à l'article 42100/722-53, numéro de projet 20140028, de la modification budgétaire du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur le projet d'acte authentique, ici annexé, établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et transmis à la commune en date du 05 décembre 2014 en vue de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité – parcelle cadastrée : 2<sup>ème</sup> Division, Section B, n° 22a, d'une contenance cadastrée de 7.093 m<sup>2</sup>, pour un montant de neuf-cent-quarante-sept-milles euros (947.500 €).

**Article 2** : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune à la signature de l'acte et singulièrement, le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des Services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009.

**Article 3** : de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**Article 4** : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **PROJET D'ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille quatorze, le .....

Nous, Ségolène FRANCESCANGELI, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

La société anonyme « **ITA-PME** », ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue des XVIII Bonniers, 90, inscrite au Registre des Personnes Morales (siège de Liège) sous le numéro BE0468.906.215, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 468.906.2015 ; société constituée aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 23 décembre 1999, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 8 janvier 2000 sous le numéro 20000108-43 ; dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée par deux administrateurs, conformément aux statuts précités, savoir :

- Madame GEORGES Géraldine, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, rue H. Denis 46 ;

- Madame FRESON Patricia, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy 19 ;

Tous deux renouvelés en cette qualité par décision de l'assemblée générale ordinaire tenue le 10 juin 2011, dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 24 octobre suivant, sous le numéro 11160424.

**Ci-après dénommée « le vendeur ».**

## **ET D'AUTRE PART,**

La **COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE**, (DA) 207.691.747 (BBUF) dont les bureaux sont établis à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, numéro 2, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des Services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « l'acquéreur ».

## **ACQUISITION**

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur, qui accepte par l'entremise de ses représentants, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

#### **62054 - COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE – deuxième division - anciennement HOLLOGNE-AUX-PIERRES**

**(Article 5259 de la matrice cadastrale)**

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain sis rue des Dix-Huit Bonniers numéro 90, cadastré d'après matrice cadastrale récente section B numéro 22/A d'une contenance de septante ares nonante-trois centiares (70a 93ca). Revenu cadastral : quatorze mille neuf cent nonante-cinq euros (14.995,00 €).

Tel que ce bien est décrit comme suit dans l'acte de vente reçu par Maître Paul WERA, Notaire à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas, et Maître André DOYEN, Notaire à Liège, en date du 8 février 1984, transcrit :

*« COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE DEUXIEME DIVISION.  
ANCIENNEMENT COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE.*

*Une propriété industrielle comprenant une conciergerie, un bloc administratif, un bloc d'exploitation, parking et terrain, sis rue des dix-huit Bonniers, numéro 90, cadastrée section B, numéro 22/A, pour une superficie de sept mille nonante-trois mètres carrés ».*

La vente comprend l'ensemble du mobilier se trouvant à l'intérieur de l'immeuble, à l'exclusion d'un buffet se trouvant dans le bureau de la direction générale, de l'ordinateur portable et des « chaises/fauteuils design » situés notamment dans la salle d'attente et dans quelques autres pièces ailleurs dans le bâtiment.

Le vendeur déclare avoir repris, antérieurement à ce jour, les meubles ne faisant pas partie de la vente.

Ci-après dénommé “ le bien ”.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

A l'origine, et il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à la société anonyme « FRESON ET FILS », ayant son siège à Montegnée (Saint-Nicolas), pour l'avoir acquis de la société anonyme « BIERMAN-GOES », ayant son siège à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Paul WERA, Notaire à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas, et Maître André DOYEN, Notaire à Liège, en date du 8 février 1984, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 10 février suivant, volume 4654 numéro 23.

Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 23 décembre 1999, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 29 décembre suivant, volume 7481 numéro 3, la société anonyme « FRESON ET FILS » a décidé de scinder la société, sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activités « gestion d'infrastructures administratives et techniques » à la société anonyme à constituer sous la dénomination « ITA-PME », venderesse aux présentes, ledit transfert comprenant l'immeuble objet des présentes.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### **II.- BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique.



### **III.- CONDITIONS**

#### **GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

#### **SERVITUDES**

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare n'avoir, relativement au bien, consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à le grever.

#### **ETAT DU BIEN - CONTENANCE**

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non mitoyenneté des clôtures éventuelles, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, lui fera profit ou perte.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, de mэрule ou d'amiante.

#### **RESERVE**

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

#### **ASSURANCES**

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré. Il s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour suivant la signature de l'acte. L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance du bien à compter de ce jour.

### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque, à l'exception de la conciergerie qui est actuellement occupée à titre précaire par Monsieur BENBELLA Omar et Madame AIT HEMOU Fatima, y domiciliés. Le vendeur déclare que cette occupation n'est pas constitutive d'un bail régit par la loi sur les baux de résidence principale. L'acquéreur fera son affaire personnelle de la libération éventuelle des lieux par lesdits occupants.

En outre, il est expressément convenu entre parties que Madame FRESON Patricia, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy 19, pourra laisser son cheval dans la prairie faisant partie du bien vendu, jusqu'au 30 juin 2015, et ce à titre gratuit. Cette occupation précaire n'est nullement constitutive d'un bail.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise en possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

A cet égard, le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours, soit un montant forfaitaire de \$ euros, dont quittance.

### V.- PRIX

Les comparants aux présentes reconnaissent que le fonctionnaire instrumentant, soussigné, leur a donné lecture du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement qui s'énonce comme suit :

Article deux cent trois alinéa premier :

*"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.*

*Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".*

Après avoir entendu lecture de cet article, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **neuf cent quarante-sept mille cinq cents euros (947.500,00 €)** payé à l'instant, par l'acquéreur au vendeur au moyen d'un chèque ..... portant le numéro ..... tiré sur le compte numéro .....

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

### VI.- MENTIONS LEGALES

#### URBANISME

L'acquéreur déclare qu'il a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels serait soumis le bien vendu en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Le vendeur déclare :

- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation,
- n'avoir pas connaissance que le bien vendu ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles,
- en application de l'article 85 du CWATUPE et aux termes du courrier reçu de la Commune de Grâce-Hollogne, daté du 10 janvier 2014 :
  - . le bien est situé en **zone d'habitat au plan de secteur de Liège** approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987,
  - . le bien est situé successivement en **zone d'établissement industriel ou artisanal, dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 2A**, approuvé par Arrêté Ministériel du 27 février 1985 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
  - . le bien est situé dans un **périmètre d'intérêt paysagé**,
  - . n'avoir pas connaissance de ce que le bien fait l'objet d'un permis de bâtir, de lotir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ni de certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, à l'exception des permis de bâtir délivrés les :
    - 28 novembre 1970 : permis numéro 1970-472 délivré en vue de la construction de quatre hangars préfabriqués ;
    - 10 février 1992 : permis numéro 1992-017 délivré en vue de la réalisation d'extension de bureau.
- déclare qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §§ 1<sup>er</sup> et 2 ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;
- . attirer l'attention sur le fait :
  - 1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
  - 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
  - 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes, une copie de la lettre dont question ci-avant, transmise par la Commune de Grâce-Hollogne en date du 14 janvier

2014. Il déclare être parfaitement informé à ce sujet et dispense le fonctionnaire instrumentant de la reproduire aux présentes.

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) mais contient une citerne à mazout d'une contenance de 10.000 litres de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### CONTROLE DES CITERNES A HYDROCARBURES

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus.

Le vendeur déclare qu'une citerne à mazout aérienne d'une capacité de 10.000 litres se trouve dans le bien vendu constituant un établissement de catégorie 3 dans le cadre de la législation environnementale. Le vendeur déclare également que cette citerne a été installée avant le 29 novembre 2003.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait la déclaration requise au service de l'Urbanisme de la commune le Grâce-Hollogne.

Les parties s'engagent à faire le nécessaire après la signature des présentes afin de porter à la connaissance de la Commune la modification d'exploitant conformément aux prescriptions légales (article 60 décret du 11 mars 1999). A défaut, le vendeur pourra être considéré comme solidairement responsable en cas de dommage futur.

#### Citerne aérienne

1. Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été équipée par un technicien agréé d'un dispositif antidébordement conformément aux prescriptions légales.
2. Le vendeur déclare que la citerne a été placée avant le 29 novembre 2003 et n'a pas été encuvée.
3. Le vendeur déclare que le dernier contrôle périodique d'étanchéité a été réalisé le 26 mai 2014 ainsi qu'il ressort de l'attestation d'étanchéité délivrée par la SPRL ECCM, à 4000 Glain-Liège, rue Hubert Goffin 282. L'acquéreur reconnaît avoir reçu ladite attestation. En suite de ce contrôle, il a été placé sur la citerne une plaque de couleur verte.

### ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni –a fortiori- opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir industriel ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles

obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.

#### CONTRÔLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Le vendeur déclare que l'objet de la vente n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

#### SUBROGRATION – DEGATS MINIERS

L'acquéreur est expressément subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du vendeur contre tous tiers et notamment du chef de tous dommages qui auraient été causés au bien vendu par suite de l'exploitation des mines de houille par la société concessionnaire du sous-sol.

Le vendeur déclare n'avoir fait aucune convention ayant pour objet l'aliénation de ses droits quant aux indemnités résultant de dommages causés par l'exploitation du sous-sol.

#### T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Article 62, § 2:

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

#### Article 73:

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.*

*Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement "*

Le vendeur déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE468.906.215.

### **VII.- DISPOSITIONS FINALES**

#### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

#### PRO FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et ce, pour quelque motif que ce soit.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes et l'acquéreur en sa maison communale.

#### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des documents officiels prescrits par la Loi : Banque Carrefour des Entreprises et Moniteur belge.

## DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les comparants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'ils ne sont pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

## AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

**DONT ACTE**, passé à Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal 2, le .....

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties présentes ou dûment représentées, ont signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

## **POINT 11 : APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE COMMUNALE SINIBALDO BASILE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 67 imposant la mise en place d'un projet d'établissement ;

Considérant que le projet d'établissement est élaboré par l'équipe éducative et définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que cette dernière entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur ; qu'il doit être renouvelé au minimum tous les 3 ans ;

Considérant que dans ce cadre, l'équipe éducative de l'école communale du S. Basile a élaboré un nouveau projet d'établissement, lequel a reçu l'approbation du Conseil de participation en date du 17 novembre 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevine en charge de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les termes du projet d'établissement de l'école communale Sinibaldo Basile, tels que définis ci-après, sont approuvés :

<b>PROJET D'ETABLISSEMENT</b>
-------------------------------

### **1. PREAMBULE**

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le Conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école.

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

### **2. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

A. Horaire.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30-12h05	8h30-12h05	8h30-12h05	8h30-12h05	8h30-12h05
13h40-15h30	13h40-15h30		13h40-15h30	13h40-15h30

## B. Obligations scolaires.

Tout enfant âgé de 6 ans est tenu de se rendre à l'école quotidiennement.

Toute absence d'un jour doit être justifiée par un mot écrit des parents.

Toute absence excédant ou égale à 3 jours doit être accompagnée d'un certificat médical.

## C. Utilisation de l'image.

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés.

Un document à compléter « droit à l'image » est remis chaque début d'année scolaire à l'enfant.

Les parents sont invités à se référer au Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

## **3. OBJECTIFS PRIORITAIRES**

Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.

- en favorisant l'autonomie de chaque enfant.
- en tenant compte des rythmes de chaque enfant.
- en permettant à chaque enfant d'exprimer son avis, son opinion avec respect.
- en harmonisant les transitions (famille / école, passage maternel / primaire)
- en utilisant l'erreur comme outil de régulation, de progression.

Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

- en donnant du sens aux apprentissages (situations de vie, défis, problèmes, jeux, ...)
- en mobilisant des compétences transversales et disciplinaires dans une même démarche.
- en proposant une démarche active, participative et réflexive.
- en prenant en compte la continuité des apprentissages, l'organisation de l'école en cycles fonctionnels et le respect des socles de compétences.

Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

- en favorisant la socialisation de chaque enfant.
- en proposant ponctuellement des travaux de groupes (affinité, besoin, ...)
- en privilégiant le développement de pratiques démocratiques au sein de la classe, de l'école.
- en permettant à l'enfant d'exprimer verbalement ses frustrations plutôt que par la violence.

Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

- en proposant une différenciation des apprentissages.
- en pratiquant l'évaluation formative.
- en tenant compte des besoins, des préoccupations des enfants.
- en s'appuyant sur les réalités sociales et culturelles des enfants.
- en variant les méthodologies.

## **4. NOS SPECIFICITES**

- Une équipe éducative soudée et motivée.
- L'école dispense des cours d'italien (à la demande), d'anglais (dès la 3<sup>ème</sup> maternelle), de psychomotricité (de 2 ans et demi à 6 ans), de gymnastique, de natation (dès la première année du primaire)...
- Au cycle 4, des ateliers d'éveil sont organisés pour préparer les élèves à leur entrée dans l'enseignement secondaire (changement de classe et de titulaire les après-midis)
- La bibliothécaire intervient au sein de l'établissement.
- Des bâtiments lumineux.
- Un local informatique disposant d'un matériel dernier cri.
- Un hall des sports bien équipé au sein de l'école.
- Un arrêt de bus à proximité de l'école.
- L'école propose des garderies gratuites dès 7 h 30 et jusqu'à 17 h 30.
- Les enfants peuvent bénéficier de repas chauds équilibrés proposés à un prix démocratique.

## **5. PEDAGOGIE DE L'ETABLISSEMENT**

### **5.1 Nos méthodes au quotidien.**

#### **5.1.1. Compétences disciplinaires et transversales.**

Toutes les disciplines scolaires sont abordées (français, math, éveil, ...)

L'approche de ces disciplines vise à une autonomie croissante de chaque enfant et à l'élaboration de savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Une attention particulière est réservée à la continuité des apprentissages pour différentes matières.

La différenciation des apprentissages est abordée sous différentes formes dans les classes.

#### **5.1.2. Découverte, production, création.**

Tout au long de sa scolarité, l'enfant produit des écrits divers tels que : slogans, poésies, lettres, B.D, invitations, la UNE d'un quotidien, ...

Au cycle 4, des exposés sont préparés et présentés par chaque enfant sur des sujets divers.

Annuellement, une exposition alternant des productions manuelles, artistiques, scientifiques, ... est proposée lors de la journée « portes ouvertes » et une part importante est laissée à la créativité de chacun.

De nombreuses excursions à caractères pédagogiques sont organisées.

#### **5.1.3. Articulation pratique/théorie.**

Chaque savoir découlera autant que possible des manipulations, des observations et des expériences réalisées.

Les apprentissages seront amenés par une situation mobilisatrice.

Le but étant qu'il y ait un transfert des acquis dans la vie quotidienne.

#### **5.1.4. Equilibre travail individuel et collectif.**

A l'occasion de chaque activité, des moments de travail individuel et des moments de travail collectif sont envisagés. Un équilibre entre ces deux composantes est pris en compte par les titulaires en fonction de l'activité menée.

#### **5.1.5. Les évaluations.**

Dès l'école maternelle, les enfants sont soumis à des évaluations. Elles se font, notamment, au coin regroupement et permettent l'observation des travaux, ... Le centre PMS peut, lui aussi, effectuer une évaluation des enfants.

A l'école primaire, les titulaires soumettent les élèves à différentes évaluations :

- les évaluations formatives (en cours d'activité) ;
- les évaluations sommatives (à la fin d'un chapitre, d'une matière, ...)
- des évaluations communales ont lieu en fin de 2<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> années ;
- une évaluation externe certificative pour l'obtention du CEB est proposée en fin de 6<sup>e</sup> année ;
- des évaluations externes non certificatives sont proposées en 2<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> années chaque année scolaire (Lire / écrire – mathématiques – éveil) ;

#### **5.1.6. Eveil aux professions.**

Dès l'école maternelle, les enfants sont sensibilisés aux différentes professions par les jeux, par les coins symboliques (le magasin, le coiffeur, la ferme, ...)

Tout au long du cursus scolaire, différentes sorties sont proposées (Blegny-mine, Techni-futur, ...)

Les élèves de 6<sup>e</sup> ont chaque année, durant une matinée, l'occasion de visiter une école secondaire. De plus, le centre PMS propose une animation afin de favoriser la transition école primaire / école secondaire.

#### **5.1.7. Accès aux médias.**

Emploi de différents médias :

- cassette audio (heure du conte pour le cycle 5 / 8)
- lecteur DVD (documentaires)
- ordinateur (traitement de textes, logiciel de graphisme, utilisation d'Internet)
- abonnement à la presse écrite
- utilisation de la presse audiovisuelle
- utilisation de l'appareil photo numérique et de la caméra de l'école lors des différentes sorties organisées dans le cadre des classes de dépaysement ou lors d'excursions diverses. Ces photos, ces films (réalisés par les titulaires) sont ensuite visionnés par les enfants, ...

### **5.1.8. Activités culturelles et sportives.**

Des sorties culturelles sont prévues : musées, théâtre, préhistosite de Ramioul, bibliothèque, ...

Des classes de dépaysement ont lieu chaque année pour les élèves de 5<sup>e</sup> à Wégimont et pour les élèves de 6<sup>e</sup> en France pour autant qu'il y ait un taux de participation de 90 %.

L'activité sportive des élèves est abordée par des psychomotriciens dès le plus jeune âge et poursuivie par des gradués en éducation physique.

Durant l'année scolaire, des activités plus spécifiques sont envisagées : courir pour la forme, course d'orientation, journée athlétisme ...

Une bibliothèque centre de documentation et de plaisir est aménagée afin d'y accueillir les élèves dès l'école maternelle.

En sixième année, un minimum de quatre livres sont imposés afin de préparer au mieux le passage vers le secondaire.

Lorsque l'école a la chance d'accueillir un élève étranger, les titulaires profitent de l'occasion pour présenter le pays d'origine (point de vue géographique, des coutumes, ...)

### **5.1.9. Citoyenneté.**

Le ROI apparaît dans le journal de classe de l'enfant, l'ensemble de l'équipe éducative veille au respect et à l'application du règlement (respect des autres, du mobilier, du matériel, ...)

En collaboration avec le centre PSE, les enfants sont sensibilisés à l'hygiène corporelle et alimentaire.

Chaque classe dispose de différentes poubelles pour sensibiliser les enfants au tri sélectif. Des animations sont prévues afin de leur expliquer le bien fondé non seulement du tri mais aussi du recyclage. Des pancartes et des affiches sont présentes dans les classes, dans les couloirs afin de rappeler les gestes attendus, les attitudes adéquates.

### **5.1.10. Ouverture sur le quartier**

L'objectif principal de nos différentes sorties dans les rues du quartier est d'amener l'enfant à se conduire en tant que piéton « responsable ».

Les parties historiques et géographiques de notre commune sont étudiées lors d'une ou plusieurs sorties avec, notamment, le car communal.

Cette ouverture sur le quartier permet aussi un encadrement des enfants afin de les aider tant au point de vue scolaire (école de devoirs, ...) que relationnel. Ces services travaillant en collaboration avec l'équipe éducative sur le temps de midi sont mis à disposition afin de faire prendre conscience aux enfants qu'il est possible de vivre en société sans utiliser la violence.

### **5.1.11. Communication**

Afin de communiquer avec les parents différents moyens sont prévus :

- accueil du matin à l'école maternelle
- farde de communications au degré inférieur du primaire (cycle 2)
- journal de classe dans toutes les classes du primaire

Une réunion pédagogique, avec les parents, est organisée le premier jour de la rentrée scolaire pour l'ensemble des élèves qui entrent en première année de l'enseignement primaire.

Un bulletin est remis 4 fois par an, il est suivi d'une réunion de parents pour le premier et le troisième bulletin.

Lors de difficultés rencontrées (scolaires ou comportementales) avec certains enfants, une convocation personnelle est prévue afin de rencontrer les parents concernés.

Certaines festivités ont lieu durant l'année scolaire : fancy-fair, marche parrainée, souper classes vertes, ...etc. Ces activités permettent, elles aussi, la rencontre et la communication.

Tous les exemples cités précédemment le sont à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des classes, des situations ou des projets de l'année. Les élèves auront l'occasion d'explorer ces activités et apports au cours de leur cursus scolaire.

## **5.2 Nos Actions concrètes.**

### **5.2.1. Sujet / année scolaire**

Pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, l'équipe éducative mettra l'accent sur 2 points bien précis :

- domaine du français : l'orthographe lexicale
- domaine des mathématiques : les solides et figures



### **5.2.2. Buts et construction :**

#### **Les objectifs poursuivis pour l'orthographe lexicale :**

Dès l'entrée à l'école maternelle, faire prendre conscience que

- l'écrit a du sens, une fonction de communication
- l'écrit obéit à des règles
- il y a une relation entre les sons et les lettres.

Dès l'entrée à l'école primaire, amener les enfants à

- une maîtrise de la correspondance grapho-phonologique

Pour atteindre ces objectifs, des activités, des stratégies, ... seront mises en place :

- Correction systématique du langage oral
- Utilisation des chants, des comptines, des jeux, des imageries, des textes ...
- Association d'un son à ses différentes graphies
- Classement des sons en fonction des graphies
- ...

#### **Les objectifs poursuivis pour les solides et figures :**

- Se situer et se repérer dans l'espace
- Maîtriser le monde des solides, des figures de l'espace
- Développer l'esprit de recherche
- Développer la précision et la rigueur.

Pour atteindre ces objectifs, des activités, des stratégies, ... seront mises en place :

- Utilisation d'un matériel de manipulations varié
- Passage de la troisième à la deuxième dimension (utiliser le solide comme base de travail !)
- Recherche des caractéristiques des objets rencontrés, étudiés.
- Classement en fonction des critères proposés ou établis.
- ...

### **5.3 Année complémentaire**

Dans le cas éventuel de la nécessité d'accomplir une année complémentaire, la spécificité du cas de l'enfant sera analysée par les titulaires concernés, la direction et des solutions adéquates et spécifiques seront mises en place (différenciation, remédiations, ...)

### **5.4 Intégration des enfants provenant de l'enseignement spécialisé**

Elle sera favorisée par un encadrement accru du reste des élèves afin d'accepter la notion de différence, la différenciation sera pratiquée pour palier les manquements spécifiques éventuels.

### **5.5 Formation des enseignants**

Les orientations souhaitées en matière de formation :

#### **5.5.1. Les formations sur base volontaire.**

Les enseignants s'inscrivent librement aux modules de formation continuée proposés par le CECP ou autres formations reconnues par la Communauté française, à raison de 5 journées maximum.

Ces formations ont pour objectif de permettre à chacun d'évoluer dans sa pratique professionnelle selon l'intérêt de chacun mais aussi et surtout en cohérence avec les choix de l'équipe dans le cadre du projet d'établissement.

#### **5.5.2. Les formations obligatoires.**

Pour l'année scolaire 2014- 2015 : Le Pouvoir Organisateur se charge d'organiser 2 journées de formation en déléguant l'organisation de celle-ci au CECP.

Le thème des formations sera :

- la communication... le théâtre de la vie.
- La maîtrise du vocabulaire en contexte.

La troisième journée sera dispensée par la Direction lors de la correction des épreuves externes non certificative.

## **6. GENERALITES**

Ce projet d'établissement est élaboré en fonction des dispositions suivantes :

- Décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement fondamental
- Décret « Ecole de la réussite »
  - ❑ Mise en place d'une organisation en cycles.
- La circulaire du 10/08/1998
  - ❑ Assurer la continuité des apprentissages de la première à la sixième primaire
  - ❑ Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages.
  - ❑ Rendre collective la prise en charge du cycle par un fonctionnement en équipe et par la concertation
  - ❑ Distinguer évaluation sommative et formative.
- Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur
- Décret 11/07/2002
  - ❑ Organisation des formations en cours de carrière

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**POINT 12 : MARCHE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE LA CONCEPTION, DE L'ÉTUDE ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MILIEU COMMUNAL D'ACCUEIL D'ENFANTS (CRECHE) RUE DES XVIII BONNIERS, DENOMME « LE MONDE EN COULEURS » - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 2, 3°, permettant de recourir à une procédure négociée avec publicité pour un marché de plus de 207.000 euros hors TVA lorsque « la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par procédure ouverte ou restreinte » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 32, fixant le minimum du montant estimé des marchés soumis à la publicité européenne (soit 207.000 € hors TVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 08 septembre 2014 par laquelle :

- il décide d'introduire la candidature de la commune de Grâce-Hollogne portant sur la construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des XVIII Bonniers, en l'entité, dans le cadre du Programme Plan Cigogne III, Volet 2 ;
- approuve la fiche projet reprenant les programme et projet pédagogique développés dans ce contexte ;
- il arrête la composition du jury du concours d'architecte dans le cadre de la procédure négociée avec publicité européenne (fondée sur l'article 26, § 2, 3°, de la loi susvisée du 15 juin 2006), jury assisté par une Commission technique composée du Chef de bureau technique du Département communal « Patrimoine-Urbanisme » et de la responsable projet de la cellule « Architecture » de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2014 relative à la désignation des cinq candidats issus de la première phase de la procédure pour accéder à la deuxième phase, à savoir la présentation d'une esquisse sur base du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu, précisément, ledit cahier spécial des charges (dossier 2014-02fb) établi par le service Technique communal (Mme BOVY, Chef de bureau technique) et la Cellule Architecture de la Communauté française (Mme GUISSSE, Chargée de mission deladite cellule), dans le cadre de la

désignation d'un auteur de projet chargé de la conception, de l'étude et du suivi de l'exécution du projet de construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des XVIII Bonniers, dénommé « Le Monde en couleurs » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (crèche communale de 36 lits), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 2 (antenne ONE), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 3 (extension de la crèche communale à 72 lits), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 390.000,00 € hors TVA ou 471.900,00 € TVA (21 %) comprise ; que les honoraires sont fixés forfaitairement à 12 % ; que seuls les lots 1 et 2 seront garantis, la confirmation ou infirmation du dernier lot sera fonction de l'obtention des subsides ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ; qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité européenne ;

Considérant que les services communaux ne sont pas en mesure de mener une étude programmatique préalable qui soit suffisamment aboutie pour mener au dépôt d'offres qui soient rigoureusement comparables et permettent le choix d'un avant-projet à mettre en œuvre ;

Que les spécifications du marché sont encore générales au stade de mise en concurrence des équipes d'auteurs de projet ;

Que, comme l'écrit Philippe Flamme dans son ouvrage relatif à « La commande publique architecturale » :

*« [...] il n'est pas anormal de se retrouver dans ce cas de figure où les spécifications du marché vont être générales au stade de la mise en concurrence des architectes ou des bureaux d'ingénierie. En dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même. Dès lors, même si l'appréciation que les conditions d'application de la loi sont remplies doit se faire au cas par cas, on peut conclure à ce stade que bien souvent l'attribution du marché pourra se faire valablement sur base de l'article 17, §3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 [NDLR aujourd'hui article 26, §2, 3° de la loi du 15 juin 2006]. » ;*

Que cette procédure est par ailleurs préconisée par la Commission européenne dès lors que les prestations mises en concurrence doivent intégrer des éléments non prévisibles, ici issus d'une prestation intellectuelle créatrice, qui rendraient impossible toute comparaison directe des prix et, par voie de conséquence, des offres. Les possibilités techniques et conceptuelles permettant le développement particulier et adapté nécessaire à l'exécution des prestations visées par la présente procédure ne sont pas accessibles au Pouvoir adjudicateur ; que le but même du présent marché consiste donc en la mise au point de ces solutions techniques, fonctionnelles et formelles ;

Que la procédure négociée offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties sachant que ce dialogue entre les parties prenantes (Administration, Maître d'ouvrage, utilisateurs et Auteurs de projet) est nécessaire, voire incontournable pour vérifier la bonne compréhension des enjeux du projet en l'occurrence particulièrement complexe et leur recadrage éventuel ;

Que l'adjudication ou que les critères habituels de l'appel d'offre ne pourraient suffire à départager les candidats ;

Que les deux étapes de la procédure (1. sélection qualitative et 2. dépôt et défense orale des offres) seront encadrées par un Jury qui apportera rigueur et professionnalisme, transparence et égalité au traitement des candidatures et des offres ;

Que dans les faits, les aspects particuliers relatifs au marché concernent la conception d'un milieu accueillant quotidiennement 36 à 72 tout jeunes enfants de 0 à 36 mois, nouvel équipement à intégrer dans un environnement résidentiel et à connecter avec soin avec l'espace public bordant le site sur deux de ses côtés, que cet équipement devra favoriser une articulation sereine entre une équipe préexistante et de nouveaux employés ;

Que le Pouvoir adjudicateur attend de l'équipe d'auteurs de projet la créativité nécessaire à la proposition de solutions, voire de la modification éventuelle du programme en regard de sa propre analyse du contexte, des contraintes et des enjeux du projet ;

Qu'une première approche élaborée sans concertation avec le futur utilisateur et le Maître de l'ouvrage, ne peut pas apporter une réponse définitive et devra donc nécessairement évoluer ;

Que la négociation permet de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux hypothèses d'évolution du projet ;

Considérant que le crédit permettant de faire face à cette dépense est inscrit à l'article 84400/747-51, projet n° 20140012 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n° 1782 rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges portant les références « Dossier 2014-02fb » dressé le 24 novembre 2014 par le service Technique communal (Mme BOVY, Chef de bureau technique) et la Cellule Architecture de la Communauté française (Mme GUISSSE, Chargée de mission deladite cellule), établissant les conditions du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception, de l'étude et du suivi de l'exécution du projet de construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des XVIII Bonniers, dénommé « Le Monde en couleurs ».

**Article 2** : Est approuvé le montant global estimé de ce marché à la somme de 390.000,00 € hors TVA ou 471.900,00 € TVA (21 %) comprise et scindé en 3 lots, soit :

- Lot 1 (crèche communale de 36 lits) - 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 2 (antenne ONE) - 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 3 (extension de la crèche communale à 72 lits) - 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée avec publicité européenne.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 84400/747-51, projet n° 20140012, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 13 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2015 (REF. 34.02).**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2015, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 15 septembre 2014 et déposé au service communal de la Direction générale une première fois le 17 septembre et après corrections y apportées le 05 novembre 2014 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 62.658,79 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 5.000,00 € ;

Considérant qu'un subside extraordinaire communal de 10.000,00 € est également sollicité afin de réaliser des travaux de rénovation d'un immeuble donné en location (sis rue Rhéna, 54) et déclaré insalubre ;

Considérant qu'il convient de noter le non-respect du délai imposé pour le transmis du budget au Conseil communal, soit avant le 15 août de l'année qui précède celle de l'exercice budgétaire concerné ; qu'il est également souligné les crédits importants, voire excessifs, affectés aux dépenses de réparation de biens, soit :

- de l'église : 11.000 €,
- du cimetière : 1.600 €,

- du presbytère : 8.000 €, alors que des travaux de rénovation viennent d'y être réalisés pour un coût de 17.820 €,
- d'autres propriétés bâties (s'agissant de maisons données en location) : 12.000 € ;

Considérant qu'il est néanmoins proposé par le Collège communal d'émettre un avis favorable sur ledit budget ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 15 septembre 2014 et portant :

- En RECETTES : la somme de 62.658,79 € ;
- En DEPENSES : la somme de 62.658,79 € ;
- Soit, clôturant en équilibre ;
- ce, en sollicitant une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 5.000,00 € et un subside extraordinaire communal de 10.000,00 €.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

#### **POINT 14 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.07).**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 03 novembre 2014 et déposée le 21 dito auprès des services communaux ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable (dont principalement les frais de chauffage, d'éclairage, de contribution et d'entretien du presbytère) ;

Considérant que le service extraordinaire a également été modifié afin d'y inscrire le remboursement de capitaux d'une valeur de 5.560,00 € et leur remplacement ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales d'une somme de 5.636,03 € portant le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 29.008,80 € ;

Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ; que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon le budget initial	23.372,77 €	23.372,77 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 5.636,03 €	+ 5.636,03 €	0 €
<b>Nouveaux totaux</b>	<b>29.008,80 €</b>	<b>29.00880 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à 7.717,00 €.

**POINT 15 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.05).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, le 10 novembre 2014 et déposée le 20 dito auprès des services communaux ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable (principalement les frais d'entretien et de réparation de l'église, de ses ornements et de ses extérieurs) ;

Considérant que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 19.321,25 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ; que l'équilibre du budget est maintenu sans intervention communale supplémentaire dans les frais ordinaires du culte ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevine D. COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

<b>CHAPITRE DU BUDGET</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Selon le budget initial	19.321,25 €	19.321,25 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	0 €	0 €	0 €
<b>Nouveaux totaux</b>	<b>19.321,25 €</b>	<b>19.321,25 €</b>	<b>0 €</b>

**PREND ACTE** de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à 16.425,44 € (dont 11.497,81 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne).

**POINT 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES INSTALLATIONS DU HALL OMNISPORTS DES XVIII BONNIERS.**

---

A la demande de l'Assemblée, **M. le Président** propose le report de l'examen de ce point à une séance ultérieure en vue de la révision des critères de gratuité d'utilisation des installations dudit hall de sports.

**POINT 17 : PROPOSITION DE MOTIONS DU GROUPE ECOLO.**

---

**1/ LE GROUPE ECOLO PROPOSE L'ADOPTION D'UNE PREMIERE MOTION LIBELLEE COMME SUIVANT :**

**« Exclusion du chômage - Proposition de motion demandant au Gouvernement fédéral de supprimer les mesures de limitation dans le temps des allocations d'insertion prises par le précédent gouvernement fédéral »**

*Considérant que le marché du travail n'est pas à même d'offrir un emploi à tous les demandeurs*

*d'emploi et qu'il existe une pénurie structurelle d'emplois par rapport à l'offre de travail disponible ;  
Considérant que notre système de sécurité sociale vise, à travers l'allocation de chômage ou l'allocation d'insertion, à assurer un revenu aux demandeurs d'emploi ;*

*Considérant qu'en janvier dernier, la FGTB a réalisé une étude évaluant à 50.000 chômeurs (dont 32.000 Wallons), le nombre de personnes qui seraient exclues dès janvier 2015 du système des allocations d'insertion (ex- allocations d'attente), en raison de limitation dans le temps de ces allocations.*

*Qu'à ce jour, l'impact de ces mesures est certain et que les conséquences sociales seront lourdes pour une grande partie des personnes ainsi pénalisées alors même - il faut le souligner - que leur recherche d'emplois est jugée satisfaisante par l'ONEM.*

*Considérant que les conséquences de ces exclusions pèseront également fortement sur le fonctionnement de la commune et de son CPAS, à court et à moyen terme, en terme financier et en termes de surcharge de travail face à cet afflux de nouvelles demandes.*

*Que la Fédération des CPAS a d'ailleurs également tiré le signal d'alarme à ce propos.*

*Que cela aggravera encore la charge financière pour notre commune.*

*A l'unanimité,*

*Le Conseil communal,*

*Article 1 : demande la suppression de la limitation dans le temps des allocations d'insertion prévue au 1er janvier 2015.*

*Article 2 : à titre subsidiaire, demande que le Gouvernement fédéral prenne en charge, comme cela était prévu dans la précédente déclaration de politique générale, l'entièreté des charges transférées unilatéralement vers les CPAS (dépenses supplémentaires pour les revenus d'intégration sociale, mais aussi personnel supplémentaire nécessaire et accroissement des aides complémentaires vu l'augmentation du taux de pauvreté consécutive à la mise en œuvre de ces mesures fédérales).*

*Article 3 : charge le Collège*

- de transmettre la présente motion aux ministres concernés ainsi qu'aux Présidents des partis représentés au Parlement fédéral.*
- de transmettre une copie aux Ministres wallons en charge des Pouvoirs locaux, de la tutelle sur les CPAS, et de l'Action sociale. ».*

**M. le Président propose à l'Assemblée de se prononcer quant à l'adoption de ladite**

**motion.**

**Par 3 voix pour (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE ET Mme NAKLICKI), 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE, M. TERLICHER et M. LECLOUX) et 20 voix contre,**

**DECIDE de ne pas adopter le projet de motion tel que proposé par le Groupe ECOLO.**

**2/ LE GROUPE ECOLO PROPOSE L'ADOPTION D'UNE SECONDE MOTION LIBELLEE  
COMME SUIVIT :**

**« Motion au Conseil Communal de Grâce-Hollogne demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.**

*Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.*

*Cet accord, négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce, spécialement les obstacles dits « non-tarifaires », c'est-à-dire les normes de protection sociale, sanitaire ou environnementale et les dispositions légales ou réglementaires relatives aux services et marchés publics à tous les niveaux de pouvoir, normes ou dispositions en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.*

*Avec un tel accord, ces normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un Etat ou à une Commune, pourraient être contestées par des investisseurs américains ou des multinationales, si elles étaient jugées « déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires ». Nos acquis communautaires ou nationaux voleraient en éclat : l'interdiction des OGM ne serait plus possible, les investissements en faveur d'une transition vers les énergies renouvelables deviendraient illégaux, les services publics seraient ouverts à la concurrence américaine (écoles, logement sociaux, hôpitaux, travaux publics, traitement de déchets...).*

*Si cet accord était signé, les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États, via un mécanisme de « règlement des différends Investisseurs/Etats », c-à-d. d'un « tribunal » ad hoc composé d'arbitres privés, lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse à cause de normes ou décisions publiques. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter des millions, voire même des milliards d'euros. En réalité, cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considèreraient comme entraves à l'expansion de leurs parts de marché.*

*L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties".*

*Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des évènements culturels locaux ou régionaux, etc. Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale novatrice pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.*

*Par conséquent, les élus de la Commune de Grâce-Hollogne réunis en Conseil communal, demandent au Premier Ministre belge Charles Michel, au Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, au Président du Conseil européen, Donald Tusk, et à la Commissaire européenne en charge du Commerce et donc de la négociation du Traité, Cecilia Maelström, qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.*

### **Proposition de Motion :**

- *Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013 ;*
- *Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;*
- *Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régressions sociales, environnementales et politiques ;*
- *Considérant que cet accord créerait un mécanisme arbitral de règlements des différends, composé d'experts privés non élus, par lequel les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée par un arbitrage privé.*
- *Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;*
- *Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien*



*d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, au dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;*

- *Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;*
- *Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;*

*Le Conseil communal de Grâce-Hollogne,*

*Affirme que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.*

*Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.*

*Demande qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. ».*

**M. le Président propose à l'Assemblée de se prononcer quant à l'adoption de ladite motion.**

**Par 3 voix pour (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE ET Mme NAKLICKI) et 24 voix contre,**

**DECIDE de ne pas adopter le projet de motion tel que proposé par le Groupe ECOLO.**

## **INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

### **CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 10 DECEMBRE 2014 DE M. PONTNIR POUR LE GROUPE MR.**

#### **1. M. PONTNIR donne lecture du point 1 de son courrier relatif au « Stationnement de véhicules communaux rue Pierre Lakaye » :**

Lors de précédents Conseils communaux, nous avons signalé que des véhicules communaux stationnaient sur des emplacements interdits (marqués en jaune au sol et à moins de 5 mètres de la chaussée principale) et ce rue Pierre Lakaye.

Nous estimons qu'avant de verbaliser les citoyens, il serait judicieux d'inviter le personnel communal à respecter le code de la route.

La seule réponse reçue à ce jour émane de la bouche de Monsieur l'Echevin DONY Manuel qui répond, je cite " Si des remarques, photos ou articles de presse sont dévoilés à ce sujet, j'informerai le personnel communal que c'est Laurent PONTNIR le responsable de leur C4 ".

Nous trouvons cette remarque inadmissible...tout en sachant que certains élus savent dénoncer "le manque de droit de réserve" dans le chef de certains agents.

#### **M. DONY, Echevin notamment en charge du personnel et du patrimoine apporte les éléments de réponse suivants :**

Nous ne cautionnons évidemment pas le non respect du code de la route, en particulier dans le chef de nos agents qui se doivent de montrer l'exemple.

Rappel ferme a été fait en ce sens à l'ensemble des agents concernés. Depuis lors, nous n'avons pas eu à constater de problème majeur rue Pierre Lakaye.

Le problème de stationnement des véhicules, rencontré par les travailleurs qui reviennent dans les locaux pour leur pose déjeuner est bien connu (ce qui n'excuse pas l'attitude) mais le déménagement progressif du service vers le site des XVIII Bonniers le résoudra...

**2. M. PONTIR donne lecture du point 2 de son courrier relatif au « Tracage des places de parking place du Pérou » :**

Lors de la mise en place du nouveau Conseil communal, le collège s'était engagé à faire repeindre les emplacements de parking sur la place du Pérou. Le collège avait signalé qu'il attendait une température d'au moins 10 degrés.

Depuis 2013, notre pays a enregistré des températures largement au-dessus de 10 degrés et le travail n'est toujours pas effectué. Qu'en est-il ?

**M. LONGREE, Echevin notamment en charge des voiries, apporte les éléments de réponse suivants :**

Effectivement, les anciens emplacements de stationnement sont effacés et la pose de marquages nécessite température et climat adéquats pour assurer l'adhérence de la couleur au support.

Toutefois, les marquages de la place du Pérou ne sont pas une priorité du Collège et des services à l'heure actuelle pour diverses raisons :

- la sécurité des usagers de la place n'est pas menacée : priorité est donnée aux marquages en voirie et aux endroits où il y a danger ;

- les moyens techniques dont nous disposons ne sont pas satisfaisants, la machine est même hors service depuis plusieurs mois et l'achat d'un nouveau matériel est prévu au budget 2015 ;

- figer le marquage actuel pour plusieurs années ne serait pas faire preuve d'une gestion en bon père de famille étant donné que l'entièreté de l'espace va être repensée dans le cadre, d'une part, d'un Plan de revitalisation urbaine et, d'autre part, dans celui de Plan communal de mobilité. Le P.R.U. va permettre d'analyser et d'articuler au mieux toutes les fonctions. Le PCM lui va permettre de donner à chaque usager la place qui lui est due selon ses fonctions.

N.B. : le marché pour désigner le bureau d'étude du PCM a été lancé par la Région wallonne, l'ouverture des offres est d'ailleurs prévue ce 17 décembre 2014.

**3. M. PONTIR donne lecture du point 3 de son courrier relatif à « la poursuite des activités du Centre de traitement des assuétudes du C.P.A.S. »**

Nous souhaiterions interroger l'échevin Marc LEDOUBLE (qui a le CPAS dans ses attributions). Selon nos informations, il appert que le docteur PERILLEUX Jean-Louis a informé le directeur général du CPAS (en mai 2014) qu'il prendrait sa retraite en août 2014 et qu'il sollicitait son remplacement. A ce jour, le docteur PERILLEUX n'a reçu aucune réponse sur son éventuel successeur. L'équipe actuelle fonctionne sans médecin et n'a aucune réponse sur la venue d'un nouveau médecin.

En "coulisse", il semblerait que la volonté du directeur général serait de ne plus poursuivre le fonctionnement du centre. Notre groupe politique signale que ce centre est un bien pour la population et pour les patients suivis au centre depuis de longues années. Nous reconnaissons, néanmoins, qu'il n'est pas aisé de trouver un remplaçant au docteur PERILLEUX qui officiait de manière bénévole depuis plus de 21 années. Mais y-a-t-il une volonté de trouver un successeur et c'est sur ce point que nous espérons obtenir réponse.

**M. LEDOUBLE, Président du C.P.A.S, apporte les éléments de réponse suivants :**

Il convient de s'adresser directement au CPAS pour cette matière dès lors qu'elle n'est pas de sa compétence.

**4. M. PONTIR donne lecture du point 4 de son courrier relatif au « refus de signature de collaboration avec la C.S.D. (Centrale de Soins à Domicile) »**

Nous souhaitons une réponse précise à ce sujet car nous sommes régulièrement interpellés. Selon nos informations, la population de Grâce-Hollogne n'est pas servie de manière régulière en aide familiale à domicile. En effet, de plus en plus de personnes font appel à une aide familiale ou aide ménagère à domicile. Selon nos sources, il existe des collaborations entre la CSD et les CPAS de l'arrondissement de Liège et malheureusement il existe une barrière avec Grâce-Hollogne. La CSD serait à nos yeux un partenaire idéal pour palier la demande croissante dans ce domaine.

**M. LEDOUBLE, Président du C.P.A.S, apporte les éléments de réponse suivants :**

Il convient de s'adresser directement au CPAS pour cette matière dès lors qu'elle n'est pas de sa compétence.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

.....

**MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H43'.**